

## Associations sportives et transport des adhérents

**Introduction** Dans le cadre de ses activités, l'association sportive est régulièrement amenée à utiliser des moyens de transport individuels ou collectifs. En effet, les déplacements en compétition, la participation des dirigeants à différentes réunions, les exigences quotidiennes du fonctionnement du club imposent l'utilisation très fréquente de véhicules personnels, de voitures de location, de transports publics ou de compagnies de transports par car.

**Les problèmes qui se posent** La majorité des questionnements émanant des associations sportives est relative à la sécurité, aux problèmes de responsabilité, et en dernier lieu à la qualité de la couverture assurance.

**Utilisation des véhicules personnels** Les dirigeants du club, les autres bénévoles de l'association, les parents des mineurs adhérents, les salariés éventuels utilisent très régulièrement leur véhicule personnel pour le compte de l'association en se déplaçant seuls ou en transportant d'autres adhérents.

### ● Sécurité

#### *Certains éléments sont incontournables :*

- le conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule utilisé,
- le véhicule doit être en bon état et à jour des contrôles techniques le cas échéant,
- le conducteur ne doit pas être en état d'ébriété, ou dans un état qui le rend inapte à la conduite,
- le nombre autorisé de passagers transportés dans le véhicule doit être respecté,
- le respect des règles du code de la route s'impose,
- durant les pauses effectuées à l'occasion de grands déplacements, les personnes chargées de l'encadrement doivent être particulièrement vigilantes quant à la sécurité des personnes transportées, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs.

### ● Assurance

L'assurance responsabilité civile du propriétaire du véhicule va couvrir les passagers, si l'utilisation fréquente de ce véhicule dans le cadre associatif est prévue dans son contrat. Il appartient au propriétaire du véhicule de se rapprocher de son assureur pour bien vérifier ce point. Les associations peuvent souscrire une assurance en responsabilité civile pour utilisation de véhicules ne leur appartenant pas. Par ailleurs, la responsabilité civile induisant la réparation des dommages que l'on cause à autrui, le conducteur à l'origine d'un accident qui subit des atteintes corporelles, ne sera indemnisé pour celles-ci que s'il a souscrit une assurance "individuelle conducteur" et/ou "protection conducteur". Nombre de conducteurs se croient, à tort, systématiquement couverts, ce qui n'est pas le cas. Pour limiter les effets négatifs (malus, démarches administratives, application de franchise...) des sinistres éventuels sur le contrat d'assurance personnel des bénévoles et des salariés qui s'engagent déjà fortement pour l'association, cette dernière peut, pour une partie de ceux-ci (en raison des coûts élevés de ce type de protection) souscrire une garantie "auto-mission" (assurance de type tous risques) qui se substituera à l'assurance personnelle du propriétaire du véhicule lorsque celui-ci utilise sa voiture au profit du club. En l'absence de cette garantie auto-mission, le salarié devra s'assurer que son contrat comporte bien une garantie usage "affaires" ou "professionnel".

### ● Responsabilité

Les responsabilités sont déterminées en fonction des circonstances d'un sinistre. Ainsi, l'association, le conducteur du véhicule ou un tiers peuvent-ils voir leur responsabilité engagée partiellement ou complètement.

Associations sportives et transport des adhérents *(Suite 2)*

02.04

**Transports publics (suite)**

- l'effectif d'encadrement doit être suffisant lorsque le déplacement concerne des mineurs (à titre indicatif rappel des quotas en centres de vacances : 1 animateur pour 8 enfants s'ils ont moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 au-delà),
- le lieu de rendez-vous doit être clairement fixé et porté à la connaissance de chacun des membres du déplacement,
- l'effectif doit faire l'objet d'un double comptage à chaque correspondance ou étape du trajet,
- pour les mineurs, les conditions de reprise en charge au retour, doivent être clairement signifiées aux parents ou représentants légaux,
- les modalités d'acheminement entre le lieu d'arrivée (aéroport ou gare) et le site d'hébergement ou de la manifestation prévue, doivent être définies et organisées en amont du déplacement.

**● Assurance**

Une obligation de résultat s'imposant au transporteur pour la sécurité du voyage, c'est la compagnie qui assure le transport qui verra son assurance intervenir en cas de sinistre. Dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la rubrique "transport par car", l'assurance de l'association ou de l'un des membres du déplacement pourra être amenée à intervenir également.

**● Responsabilité**

La responsabilité de principe est celle du transporteur. Toutefois, les mêmes réserves que pour le transport par car sont posées.

**Location de véhicules**

Minibus et voitures sont très régulièrement loués par les clubs sportifs pour le transport de leurs adhérents.

**● Sécurité**

Voir la rubrique "sécurité" dans les thèmes utilisation des véhicules personnels et transport par car.

**● Assurance**

Vérifier avant utilisation du véhicule de location les garanties couvertes par le contrat d'assurance du loueur et, éventuellement, prendre une assurance complémentaire.

**● Responsabilité**

En fonction des circonstances du sinistre, la responsabilité peut incomber totalement, ou partiellement au loueur, au conducteur du véhicule, à l'association, à un membre du déplacement ou à un tiers responsable.

**Déplacements piétons**

Lors de stages ou de tout autre événement, une équipe sportive ou un groupe d'athlètes peuvent être amenés à faire des déplacements à pied, en groupe, sur la voie publique. La sécurité des pratiquants et des autres usagers de la route, doit alors être une préoccupation majeure pour l'équipe d'encadrement.

**● Sécurité**

- les trottoirs, accotements, passerelles ou sous-terrains piétons doivent être utilisés chaque fois que cela est possible,
- les responsables de l'encadrement doivent être placés à l'avant et à l'arrière du groupe,

Associations sportives et transport des adhérents *(Suite 1)***Transport par car**

Ce moyen de transport est largement utilisé pour des déplacements collectifs sur des manifestations, des compétitions, lors de stages de club ou de ramassages organisés pour l'acheminement des sportifs sur les lieux d'entraînement.

● **Sécurité**

*Plusieurs éléments sont à prendre en compte :*

- le responsable du déplacement doit être possesseur d'une liste à jour et complète des personnes transportées ainsi que des numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de problème,
- il faut rappeler à tous, les consignes et recommandations pour le bon déroulement du voyage,
- les modalités de ramassage et de dépose des passagers doivent impérativement se faire dans des conditions de sécurité maximale et en des lieux adaptés,
- il est préférable de s'adresser à des professionnels du transport,
- lorsque les bus sont équipés de ceintures de sécurité, celles-ci doivent être utilisées. Il appartient à l'équipe d'encadrement de vérifier ce point,
- pour le transport de mineurs, l'encadrement devra être suffisant pour assurer la sécurité de la totalité de l'effectif tant pendant le transport proprement dit que pendant les pauses,
- après une interruption de trajet, le responsable du déplacement effectuera systématiquement un double comptage de son effectif (nombreuses sont les anecdotes de sportifs "oubliés" sur des aires d'autoroute ou sur des sites de compétition),
- pendant le transport, les membres de l'encadrement doivent se tenir à proximité des issues,
- la descente des passagers s'effectue côté trottoir ou accotement.

● **Assurance**

L'assurance du transporteur qui prend en charge les passagers est principalement mise en jeu. Toutefois, si les sportifs transportés occasionnent des dégradations au véhicule, sont victimes d'accidents pendant les pauses ou sont responsables, de par des comportements inappropriés, de sinistres, c'est l'assurance de l'association (si elle a bien prévu ce type de garanties dans les contrats qu'elle a souscrit) qui va intervenir. Selon la part de responsabilité de chacun, l'assurance personnelle d'un participant au déplacement pourra également être appelée à jouer.

● **Responsabilité**

Le transporteur a une obligation de résultat vis-à-vis des passagers qu'il transporte. Sa responsabilité est donc étudiée très directement lors de la survenue d'un sinistre. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable d'incidents survenant hors du temps de transport ou du fait direct des personnes transportées. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la responsabilité de l'association, ou la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs passagers peut parfois être retenue.

**Transports publics**

Les associations sportives sont régulièrement utilisatrices des transports par train ou par avion pour de longs déplacements.

● **Sécurité**

- le responsable du déplacement doit avoir la liste complète et précise des personnes faisant partie du groupe, ainsi que les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de problème,

Associations sportives et transport des adhérents *(Suite 3)*

- les personnes seules doivent circuler sur le bord gauche de la chaussée et, les groupes, sur le bord droit de la chaussée. Toutefois, si le groupe circule en colonne par un, il doit le faire sur le bord gauche de la chaussée. Les groupes importants (plus de 20 personnes) doivent être scindés et espacés d'au moins 50 mètres les uns des autres,
- à la tombée de la nuit ou en cas de visibilité réduite, il convient de rendre le groupe visible en utilisant des bandes fluorescentes et réfléchissantes et de se munir de lampes pour voir et être vu (lampe blanche à l'avant du groupe, rouge à l'arrière),
- chahut et bousculades sont à proscrire à proximité de la chaussée.

Pour davantage de précisions sur la réglementation relative aux déplacements des piétons et groupes de piétons, voir les articles R 412-34 à R 412-43 du code de la route sur le site Internet de Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

#### ● Assurance

L'assurance de l'association, organisatrice de l'activité, peut être amenée à jouer en cas d'accident si cette activité était bien prévue dans les garanties inscrites au contrat. Par ailleurs, en fonction du partage éventuel des responsabilités, d'autres assurances peuvent être mises à contribution (assurance personnelle de l'un des membres de l'encadrement ou d'un membre du groupe) ou bien sûr, celle d'un tiers fautif.

#### ● Responsabilité

Ce sont les circonstances du sinistre qui vont permettre de déterminer les responsabilités de chacune des parties citées ci-dessus.

#### ● Conclusion

La meilleure protection contre les risques reste la prévention. Ensuite, en ce qui concerne la qualité et la pertinence de la couverture assurance, il convient, dès qu'une interrogation se pose, de se rapprocher de sa (ou ses) compagnie(s) d'assurance, afin de vérifier les garanties et exclusions au(x) contrat(s). Cela vaut pour l'association, mais aussi pour les personnes utilisant leur véhicule au profit de celle-ci.

**Pour en savoir plus** Vous pouvez contacter :

- la compagnie d'assurance de l'association sportive,
- les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules utilisés,
- le centre de documentation et d'information de l'assurance (coordonnées en annexe).

Vous pouvez consulter les sites suivants :

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) Code de la route
- [www.anateep.asso.fr](http://www.anateep.asso.fr) (Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public. Des informations relatives au transport des jeunes sont également consultables)
- [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr) - rubrique CDIA
- [www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr](http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr)